

DROITS DE L'HOMME ET ENVIRONNEMENT : *Défis, fondements et enjeux éthiques*

Par

Liévin ENGBANDA LINGONGE

Professeur à l'Université Catholique du Congo

et

Marie-Rose NDIMBO NGBIANGONDA

Professeure à l'Université Catholique du Congo

RÉSUMÉ

Les défis environnementaux sont encore immenses, alors que les outils éthiques et juridiques, pour les surmonter, sont à suffisance pour garantir une gestion responsable de l'environnement. Il sied de rappeler ici la responsabilité des autorités de l'État à renforcer la capacité de cadres légaux et d'institutions solides, à s'assurer que les règlements miniers, forestiers, fonciers et urbanistiques en place sont observés, à maîtriser l'exploration géologique, à arrêter la politisation des problèmes techniques concernant les ressources naturelles, à assurer une juste répartition des bénéfices des ressources naturelles parmi les communautés établies dans les territoires miniers et forestiers. La responsabilité des églises est assez grande pour une bonne politique environnementale basée sur l'éthique.

Mots-clés : *Dieu, droits de l'homme, environnement, défis, fondement, droit, éthique, bien commun, ressources, la création, générations, climat, sauvegarde, protection, gestion*

SUMMARY

The environmental challenges are still immense, yet the ethical and legal tools to overcome them are sufficient to guarantee responsible environmental management. It is worth recalling here the responsibility of state authorities to strengthen the capacity of solid legal frameworks and institutions, to ensure that existing mining, forestry, land and town-planning regulations are observed, to control geological exploration, to stop the politicization of technical issues concerning natural resources, to ensure a fair distribution of the benefits of natural resources among communities established in mining and forestry territories. Churches have a major responsibility for good environmental policy based on ethics.

Keywords: *God, human rights, environment, challenges, foundation, law, ethics, common good, resources, creation, generations, climate, safeguard, protection, management*

INTRODUCTION

La République Démocratique Congo, deuxième poumon de la planète après l'Amazonie, et doté d'une extraordinaire diversité biologique, extraordinaire diversité sur le plan de la faune et de la flore sauvages aux niveaux national, sous régional, régional et international. En RDC, les forêts couvrent 153 millions d'ha, dont 10,7 millions d'ha ont été affectés à une récolte durable de bois d'œuvre. Les forêts congolaises représentent 60% de la grande forêt du bassin et sont un réservoir immense de biodiversité. Elles garantissent aussi l'eau en tant que source de vie et de nourriture.¹ La faune et la flore font partie de la vie des hommes, tout comme l'eau, l'air, les paysages, de la nature² La progressive déforestation du bassin du Congo, et l'extraction minière excessive causent des sérieux problèmes d'épuisement des ressources naturelles, et la disparition de certaines espèces. C'est la crise écologique qui affecte la Région du bassin du Congo³, à cause de l'exploitation irresponsable et inconsidérée de la nature par des agents humains qui ne cherchent que le profit économique et les dangers qu'elle fait peser sur la biosphère interpellent à juste titre les consciences. Parmi les dommages causés à l'environnement figurent notamment la diminution de la diversité biologique, la pollution du sol, de l'air et de l'eau, la destruction de la couche d'Ozone, la diminution de la fertilité du sol, la désertification, l'épuisement des ressources halieutiques, et la détérioration du patrimoine naturel et culturel⁴. Ces agents commettent des crimes contre l'environnement, à cause surtout de l'avidité, de la gourmandise et de l'égoïsme des exploiters dans l'accaparement des ressources naturelles au détriment des populations locales pauvres. Ainsi, l'homme risque de détruire la nature et d'être à son tour victime de cette dégradation,⁵ à la fois l'environnementale et morale.

La RDC fait face aux défis environnementaux multiples, malgré le fait que les outils éthiques et juridiques sont à suffisance pour garantir une gestion responsable de l'environnement. La République Démocratique Congo est abondamment pourvue les différentes législations internationales et de normes juridiques nationales permettant une protection efficace de l'environnement. Les conférences des Nations Unies sur l'environnement tenues respectivement à Stockholm, en 1972 et Rio de Janeiro en 1992, avaient conduit la communauté Internationale à accorder une attention plus accrue aux problèmes de l'environnement, face aux dangers prévisibles de sa dégradation. Au niveau national qu'international toute est prévue pour la protection de l'environnement car la législation est abondante quant à ce. Il y a une certaine volonté au niveau du pouvoir public pour mieux faire les choses. La place qu'y

¹ Cf. LA VOIX DU CONGO PROFOND, *R.D. Congo, pays magnifique*, juin 2010, p. 43.

² Ibid.,

³ *Laudato si*, 38.

⁴ Exposé des motifs de la loi n°11/009 du 09 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

⁵ *octogesima adveniens*, 21

prend le droit pénal ne saurait être sous-estimée. Mais les populations ignorent encore ces lois, ces conventions et dispositions légales et que les États ne sanctionnent pas d'une manière efficace (les entreprises, les individus etc.) qui exercent les activités qui nuisent à l'environnement. L'Église s'engage à promouvoir une culture soucieuse de la primauté du droit.⁶ Tous doivent connaître leurs droits et devoirs liés à jouir de l'environnement et de le protéger. Le droit de l'environnement fait partie des droits. Car, la terre est essentiellement un héritage commun dont les fruits doivent profiter à tous⁷. La RDC est à majorité catholique et L'Église déclare que « *la sauvegarde des droits de l'homme fait partie des exigences imprescriptibles du bien commun* »⁸.

Dans un contexte où on ne fait plus confiance à la Règle de la Loi, au système de justice, aux instances juridiques, les principes éthiques ne peuvent qu'être difficilement opératoires. Là où on a perdu le sens de la police qui est habilitée à limiter la liberté des criminels, il est difficile de mettre en pratique les principes moraux.⁹

Notre hypothèse s'articule comme suit : une démarche coordonnée, avec détermination préalable et précise des priorités essentielles au point de vue environnemental, permettrait une action efficace dans un domaine où les enjeux économiques, sociaux et environnementaux peuvent être très considérable. Tous, individus et sujets institutionnels, doivent se sentir engagés dans la protection du patrimoine forestier et, là où cela est nécessaire, promouvoir des programmes adéquats de reboisement ».¹⁰

Notre article s'articule en trois points, à savoir : Les grands défis de l'environnement (1), fondements éthiques de la question écologique (2) et les bases juridiques des droits et devoirs à l'environnement (3).

1. LES GRANDS DÉFIS DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 Défis de sécheresses, accès limité à l'eau potable

Les sécheresses se multiplient, provoquant disettes et famines de grands secteurs de la population n'ont pas accès à une eau potable sûre, ou bien souffrent de sécheresses qui rendent difficile la production d'aliments. Dans certains pays, il y a des régions qui disposent de l'eau en abondance et en même temps d'autres qui souffrent de grave pénurie. (LS 30)

Un accès limité à l'eau potable a une incidence sur le bien-être d'un très grand nombre de personnes et est souvent la cause de maladies, de souffrances,

⁶ *Africae Munus*, 81

⁷ Cf. *ibid.*, p. 134.

⁸ JEAN PAUL II, *Audience aux participants à la Conférence des présidents de l'Union Européenne*, Rome, 23 septembre 2000.

⁹ Lievin Engbanda Lingonge, *The Church as the Family of God. A guide in the praxis of reconciliation and peacemaking in the DR CONGO*. Xulon press, USA 2004), p.104

¹⁰ *Compendium de la doctrine sociale de l'Église*, n°466

de conflits, de pauvreté et même de mort; pour être résolue de manière adéquate, cette question « doit être cernée de façon à établir des critères moraux fondés précisément sur la valeur de la vie et sur le respect des droits et de la dignité de tous les êtres humains ».¹¹

1.2 Défis de ressources naturelles et conflits armés

La guerre produit toujours de graves dommages à l'environnement comme à la richesse culturelle des populations, et les risques deviennent gigantesques quand on pense aux armes nucléaires ainsi qu'aux armes biologiques. En effet, « malgré l'interdiction par des accords internationaux de la guerre chimique, bactériologique et biologique, en réalité la recherche continue dans les laboratoires pour développer de nouvelles armes offensives capables d'altérer les équilibres naturels » (LS 57) Il est prévisible que, face à l'épuisement de certaines ressources, se crée progressivement un scénario favorable à de nouvelles guerres, déguisées en revendications nobles.

Nombreuses sont désormais les preuves que la guerre en RDC profite aux multinationales occidentales qui n'hésitent pas à saisir cette opportunité. Car cette situation chaotique qui dure depuis maintenant plus de 15 ans permet aux multinationales d'avoir un accès privilégié aux ressources naturelles prodigieuses dont regorge le territoire congolais. L'extraction des ressources par des milices permet d'obtenir les matières premières à un prix défiant toute concurrence.¹²

1.3 Défis des promesses non satisfaites de l'exploitation des ressources minières et naturelles en Afrique

Les Compagnies minières ou forestières font beaucoup des promesses non réalisées aux communautés locales sur la construction des infrastructures, des écoles, les hôpitaux et les routes. Mais ces entreprises minières, pétrolières, forestières sont contrôlées par en grande partie par des capitaux étrangers sans respect du principe du bien commun et de transparence. Les lois en matière d'exploitation des ressources et les mécanismes des contrats sont en faveur des étrangers et d'une élite politique qui exercent des fortes influences sur des entreprises. Ceci se fait souvent dans des réseaux maffieux. Et plusieurs entreprises ne paient pas les taxes de l'État¹³. Par conséquent des problèmes de l'environnement, particulièrement ceux qui affectent la vie des populations ne sont pas résolus ; au contraire aggravés. Certains groupes, en complicité avec les étrangers, créent des richesses au détriment du bien-être des populations locales et au détriment de la grande masse. Les grands exploitants étrangers

¹¹ *Compendium de la doctrine sociale de l'Eglise* n°484.

¹² DAMBISA MOYO, *L'Aide fatale - les ravages d'une aide inutile et de nouvelles solutions pour l'Afrique*, éditions JC, Lattès 2008.

¹³ NATIONS UNIES, *Rapport final du Groupe d'Experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la République Démocratique du Congo*, 2002.

pillent le bois de notre forêt et nos mines en complicité avec les natifs en position de force. C'est ainsi qu'un béant écart est créé entre fortunés et les démunis.¹⁴ Et souvent les « communautés natives », restent « isolées pendant que les forêts et les mines sont exploitées.

1.4 Les défis de changement climatique

Le Pape François, dit : « Le changement climatique est un problème global aux graves répercussions environnementales, sociales, économiques, ainsi que politiques, et constitue l'un des principaux défis actuels pour l'humanité. Les pires conséquences retomberont au cours des prochaines décennies sur les pays en développement »¹⁵. Le réchauffement du climat constaté depuis 1950 est essentiellement dû à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre émis par les pays industrialisés donc c'est en grande partie d'origine anthropique : l'être humain est bel et bien en train d'abîmer, si pas de détruire, sa propre maison-terre »¹⁶.

Le changement climatique cause des détériorations graves de la vie en société de nombreux humains, notamment de familles pauvres et l'augmentation des sans-logis¹⁷. Beaucoup de pauvres vivent dans des endroits particulièrement affectés par des phénomènes liés au réchauffement, et leurs moyens de subsistance dépendent fortement des réserves naturelles et des services de l'écosystème, comme l'agriculture, la pêche et les ressources forestières. (LS 24). Avec les pluies abondantes et à cause de l'urbanisation sans planification, on n'est pas étonné de voir têtes d'érosion qui avalent des maisons, des inondations qui ravagent et causent des sans-abris, pandémies nouvelles dues au manque d'hygiène. Les déchets plastiques bouchent les passages d'eau et écroulent des ponts à Kinshasa.¹⁸

1.5 Défis d'assainissement urbain et de normes urbanistiques

Beaucoup de villes sont de grandes structures dont certains quartiers, bien que récemment construits, sont congestionnés et désordonnés, sans espaces verts suffisants. Les habitants de cette planète ne sont pas faits pour vivre en étant toujours plus envahis par le ciment, l'asphalte, le verre et les métaux, privés du contact physique avec la nature »¹⁹. L'installation des populations sur des terrains sans respecter les normes topographiques et urbanistiques, cause

¹⁴ BOURDIEU, P., « Espace social et genèse des classes », *art. cit.*, p. 3

¹⁵ Laudato Si, n°25

¹⁶ Ulrich. Beck, *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, Ed. Flammarion, Paris 2001, p.65.

¹⁷ Cf. *ibid.*, p. 160-161. Le Pape Jean-Paul II mentionne explicitement les problèmes graves posés par l'urbanisation moderne, qui requiert la nécessité d'un urbanisme soucieux de la vie des personnes. Il convient de porter l'attention soutenue à une écologie sociale du travail.

¹⁸ COMMISSION ÉPISCOPALE POUR LES RESSOURCES NATURELLES, *Regard des Partis Politiques et des Confessions Religieuses de la République Démocratique du Congo sur l'Environnement et les Ressources Naturelles*, Kinshasa, ed. du Secrétariat Général de la CENCO, 2016, pp.64-66

¹⁹ Laudato Si, n°44

des inondations, les implantations humaines dans des zones inondables et imperméables occasionnent, à la longue, des débordements des eaux dans les quartiers. Des bouteilles de jus mal gérées par la population après l'utilisation bloquent souvent les canaux de drainage et entraînent un risque accru d'inondations violentes qui ravinent le sol et transportent des dépôts des matériaux grossiers, stériles et inutiles²⁰. En plus, les routes sont souvent emportées ou rendues impraticables, des ponts sont cassés et ruinés, des usines sont détruites. Parmi les conséquences directes, il y a les pertes en vie humaine, les blessures et le délogement temporaire ou définitif des populations de leur milieu de vie. Il y a aussi perte des moyens de subsistance : logements, meubles et habits, commerces, usines, champs, élevage, etc. beaucoup d'observateurs pensent qu'à chaque inondation s'ensuit un appauvrissement d'une partie de la population. L'environnement peut devenir dangereux pour l'homme et peut occasionner des maladies et des épidémies surtout d'origines hydriques comme la diarrhée, la malaria, le choléra, etc.

1.6 Défis démographiques

Le problème le plus souvent soulevé au niveau planétaire est celui de la forte croissance de la population mondiale, avec ses redoutables conséquences. Alors qu'en 1950 il n'y avait encore que 2,5 milliards d'êtres humains sur notre planète, nous avons atteint le chiffre de 5 milliards en 1988. On prédit une population de 8,5 à 10 milliards d'êtres humains pour l'an 2025, et de 10 à 14 milliards en l'an 2100. ²¹ La RDC, c'est environ 85 millions d'habitants, dont plus de 50 % ont moins de 18 ans. Avec un taux de croissance de 3 % par an, la projection est de 190 millions en 2045 ! Faire attention à l'explosion démographique qui constitue effectivement un défi planétaire en raison de la pression sur l'environnement qui en résulte (besoins accrus en nourriture, transport, chauffage, etc.).

1.7 Défis de protection de la faune et de la flore

Les atteintes portées à la nature et aux forêts, à la flore et à la faune, menacent l'écosystème tout entier et, par conséquent la survie de l'humanité. Des hommes et femmes s'engagent dans des programmes d'exploitation, qui polluent l'environnement et causant une désertification sans précédent...²² À cause de leurs activités « des milliers d'espèces végétales et animales disparaissent que nous ne pourrions plus connaître, que nos enfants ne pourront pas voir, perdues pour toujours (...)»²³.

²⁰ Cfr. Radio Okapi [https : www.radiookapi.net](https://www.radiookapi.net)), le 14 janvier 2022 à 18h53'.

²¹ R. COSTE, *op. cit.*, p. 150-151.

²² BENOIT XVI, *Africae Munus, Exhortation apostolique post-synodale sur l'Eglise en Afrique au service de la Réconciliation, de la justice et de la paix*, MEDIASPAUL, 2011.

²³ BENOIT XVI, *op. cit.*, n°33 et n°34

1.8 Les défis du développement durable

Le principe de développement durable est d'une telle importance en droit international de l'environnement que l'ONU a organisé en 2002 à Johannesburg (Afrique du Sud) une grande conférence internationale consacrée à cette question et appelée « *Sommet mondial sur le développement durable* »²⁴. L'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine a adoptée en février 2009 la gouvernance écologique dans « La vision minière de l'Afrique ». Ce document constitue l'instrument qui doit promouvoir l'usage des ressources naturelles en vue du développement et de la transformation structurelle du continent. La « vision minière » cherche à promouvoir l'exploitation optimale, transparente, et équitable des ressources minières, comme base d'un développement durable et d'une croissance socio-économique.

1.9 Défis de la perte de l'identité

Le système esclavagiste et la colonisation sont tout à fait apparentés dans l'exploitation des peuples et de leurs ressources naturelles, au seul profit des colons et de leurs pays.²⁵ La violence coloniale détruit l'identité, la discordance entre l'environnement socioculturel et géographique africain.²⁶ La perte de confiance en soi amène à la perte de l'identité, et dans certains cas, au refus même de son identité, voire à la haine de soi-même.²⁷ Le colonisé peut en arriver à douter de la bonté même de Dieu à son égard et à se demander s'il a été bien créé.²⁸ Un des effets de la colonisation c'est la prédilection donnée d'office à ce qui provient de l'Occident, au détriment de tout ce qui est local ! Ce n'est pas pour rien que les Noirs d'Afrique croient trouver le salut ailleurs que chez eux !²⁹ Les habitants locaux sont exclus des bénéfices dans le domaine de l'environnement et des ressources naturelles, où ils participent activement.³⁰

2. FONDEMENTS ÉTHIQUES DE LA QUESTION ÉCOLOGIQUE

2.1 Bases bibliques

*Le monde est créé par Dieu et la terre est le lieu où se révèle sa puissance créatrice, providentielle et rédemptrice.*³¹ Les questions environnementales touchent la promesse chrétienne du salut et de la libération. En effet, la création fait partie d'un processus salut. Dieu rencontre la personne dans la réalité

²⁴ MORAND DEVILLER. *Op.cit.*, p.15-16.

²⁵ Th. CAMOUS, *La violence de masse dans l'histoire*, PUF, Paris 2010, p. 10 ; E. M'BOKOLO, « Afrique c (...)

²⁶ A. CÉSAIRE, *Discours sur le colonialisme*, éd. Présence Africaine, Paris, 1950.

²⁷ CAMOUS, *La violence de masse...*, p. 45

²⁸ A. MEMMI, *Le portrait du colonisé*, éd. Corrêa, Paris, 1957 (voir la deuxième partie de l'ouvrage).

²⁹ *Journal Jeune Afrique l'Intelligent*, n.2336, 16-22 Octobre 2005, p. 5

³⁰ COMMISSION ÉPISCOPALE POUR LES RESSOURCES NATURELLES, o.c, p.63

³¹ Compendium, §487.

créée, à tout moment et en toutes choses, sur cette base, la conservation de la nature et la protection de l'environnement sont intégrés dans les valeurs, styles de vie et buts sociaux étendus. La protection de l'environnement est un acte foi Dieu travaille par son esprit créateur en toutes choses, et Dieu se révèle à sa création entière. Dieu prend soin du cosmos entier, et l'Église témoigne de l'expérience pour la rédemption de toute la création (cfr Rom 8,19). Le salut de Dieu est dirigé vers la création toute entière seule et pas vers les êtres humains seuls³² Dieu l'homme est invité au respect de l'intégrité de la création³³. « Aux hommes, Dieu accorde même de pouvoir participer librement à sa providence en leur confiant la responsabilité de 'soumettre' la terre et de la dominer. »³⁴

Il serait superficiel de prêcher la parole de Dieu sans tenir compte des questions écologiques si l'on veut le salut intégral car la question de l'environnement et de ressources naturelles fait partie de l'Évangile et de l'annonce du salut, leur bonne gestion est une étape de la rédemption³⁵. L'environnement fait partie de relation entre la personne humaine et Dieu de l'expérience de la personne avec Dieu. Dans le livre de la Genèse « Dieu créa l'homme à son image, il les créa homme et femme. Dieu les bénit et Dieu leur dit; soyez féconds et prolifiques, remplissez la terre et dominez- la » (Gn 1 ; 26-27). Partant de ce verset biblique, nous devons non seulement remplir la terre en mettant au monde mais aussi de prendre compte de ce qui nous entoure c'est-à-dire l'environnement qui doit être protégé sinon entretenu pour la survie de l'homme et de l'humanité toute entière

Dans la tradition chrétienne, la première origine de tout bien est l'acte de Dieu lui-même qui a créé la terre et l'homme, et qui a donné la terre à l'homme pour qu'il la maîtrise par son travail et jouisse de ses fruits. Dieu a donné la terre à tout le genre humain pour qu'elle fasse vivre tous ses membres, sans exclure ni privilégier personne.

L'expression 'dominez la terre' est à lire en rapport avec l'expression "image de Dieu. C'est en tant qu'image de Dieu, le béni de Dieu que l'homme se voit confier la responsabilité de la nature, du monde. Dieu créa l'homme et la femme à son image, à l'image de Dieu il les créa, homme et femme il les créa. « L'homme est la seule créature sur terre que Dieu aime pour elle-même »³⁶ « L'Église voit dans l'homme, dans chaque homme, l'image vivante de Dieu même »³⁷.

³² Manuel d'AEFJN, pp. 59-60.

³³ CEC, § 2417

³⁴ Genèse 1, 26-28, § 307

³⁵ COMMISSION ÉPISCOPALE POUR LES RESSOURCES NATURELLES, o.c , pp.64-66

³⁶ Vatican II, Constitution pastorale Gaudium et Spes, n° 24 §3

³⁷ Compendium DSE, 105-107

L'expression "dominez la terre" rejette dos à dos d'une part le respect passif de la nature, et d'autre part l'action brutale sur la nature considérée comme un fait d'un simple hasard cosmique.

Dans la Bible, l'homme est appelé non seulement à respecter la nature, mais à écouter et à louer son Créateur en la dominant et en la transformant, en la cultivant et en la gardant. Le mot domination implique ici non pas l'ignorance, ni la destruction mais une action sûre, efficace et constructive.

En définitive, notre vocation d'homme nous évite à prendre du recul par rapport à la nature. Notre tâche essentielle est de mettre la main sur les ressorts du monde et, en les ployant, de prolonger l'action créatrice de Dieu. Créés à son image et à sa ressemblance, nous sommes conviés à être co-créateurs, à prendre le relais pour porter la création à son achèvement plénier. Aussi bien l'ordre nous a-t-il été donné d'occuper la terre et de la soumettre non pas certes dans un esprit de conquête sauvage ou d'exploitation brutale en gérance intelligente, maîtrise de service et respectueuse ingéniosité.³⁸

La Bible rappelle à l'homme la bonté de la vie et sa légitime gestion, son habitation bénéfique et sa finitude normale, son existence menacée et sa convivialité recherchée. Le Dieu Créateur attend de l'homme qu'il se montre toujours le gérant d'une liberté et d'une intelligence qui auraient la bonté, et non le savoir, ni l'interdit comme unique horizon.³⁹

2.2 L'enseignement social de l'Église

L'Église évoque la notion de « développement humain intégral » et de « développement durable », pour désigner la prise en compte de préoccupations environnementales dans le développement économique.

En 2004 a été publié le *Compendium de la doctrine sociale de l'Église*. Le Compendium inclut au chapitre X des considérations sur la sauvegarde de l'environnement. En juillet 2009, le pape Benoît XVI, avec l'encyclique *Caritas in Veritate*, porte une attention nouvelle aux questions économiques, sociales et environnementales, dans le contexte de la mondialisation et de la crise financière de 2008. L'apport le plus important de François concerne la « sauvegarde de la maison commune » (sauvegarde de la Création), en réaction aux problèmes environnementaux, climatiques et sociétaux rencontrés depuis les années 1970. Il souligne que les dérèglements climatiques actuels ont les impacts les plus graves sur les populations les plus défavorisées de la planète. Il emploie les concepts « écologie intégrale », censée faire la synthèse entre l'écologie humaine et l'écologie classique. Le pape a prôné une écologie

³⁸ Droit comparé des questions de bioéthique (lois actuelles, propositions nouvelles, jurisprudence et élucidations des philosophies du droit sous-jacentes aux législations étudiées)

³⁹ Histoire des principaux courants de pensées en bioéthique. Situation des éthiques chrétiennes dans une culture pluraliste.

« intégrale » respectueuse des peuples et de chaque personne, de la terre et des fleuves. Selon lui, développer une écologie intégrale exige d'écouter, de reconnaître et de respecter les personnes et les populations locales comme des interlocuteurs valables car ce sont ces populations qui maintiennent un lien direct avec la terre, elles connaissent ses temps ainsi que ses processus.

2.3 Fondement éthique de l'environnement

2.3.1 L'environnement comme bien commun

Le bien commun est l'« ensemble des conditions sociales qui permettent et favorisent dans les êtres humains le développement intégral de la personne »⁴⁰. Par le bien commun, on entend aussi, en générale « l'ensemble des conditions de vie sociale qui permettent aux hommes, aux familles et aux groupements de s'accomplir plus complètement et plus facilement »⁴¹. L'environnement fait partie du bien commun. « Les exigences de l'environnement comme bien commun concernent avant tout un ordre juridique de la sauvegarde de l'environnement: alimentation, logement, travail, éducation, accès à la culture, transport, santé, libre circulation des informations et liberté religieuse »⁴². Le bien commun qui n'est ni la somme des intérêts particuliers, individuels ou collectifs, souvent contradictoires entre eux ni une atteinte au droit de propriété privée légitime dans des limites raisonnables, comprend trois (3) éléments à savoir « le respect et la promotion des droit fondamentaux de la personne, la prospérité ou le développement des biens spirituels et temporels de la société, la paix et la sécurité du groupe et de ses membres »⁴³. Le droit de l'environnement est ainsi consacré par la communauté internationale comme un nouveau droit de l'homme de notre temps⁴⁴. À ce principe du bien commun, il convient de joindre celui, essentiel, de la destination universelle des biens : C'est l'origine de la destination universelle des biens de la terre. Le principe de la destination universelle des biens appelle une économie inspirée des valeurs morales qui ne perde jamais de vue ni l'origine, ni la finalité de ces biens, de façon à réaliser un monde juste et solidaire, où la formation de la richesse puisse revêtir une fonction positive³. Pour assurer un exercice équitable et ordonné des biens, des interventions réglementées sont nécessaires, fruits d'accords nationaux et internationaux, ainsi qu'un ordre juridique qui détermine et spécifie cet exercice. Les droits et

⁴⁰ Voir l'encyclique *Pacem in Terris* (n° 53).

⁴¹ Déclaration de la Commission Sociale de l'Épiscopat Français « *Réhabiliter la politique* », Paris, 1999, n. 1.

⁴² Compendium DSE, 166.

⁴³ CEC, n. 1925.

⁴⁴ Cf. *ibid.*, p. 486. En France, la proposition de loi constitutionnelle élaborée en 1977 par la Commission spéciale des libertés de l'Assemblée nationale disposait en son article 10 : « Tout homme a droit à un environnement équilibré et sain et il a le devoir de le défendre. Afin d'assurer la qualité de la vie des générations présentes et futures, l'État protège la nature et les équilibres écologiques. Il veille à l'exploitation des ressources naturelles ».

libertés civiles doivent être équitablement accessible à tous⁴⁵. Mais la tradition chrétienne *n'a jamais reconnu* le droit à la propriété privée comme « absolu ni intouchable ». « Au contraire, elle l'a toujours entendu dans le contexte plus vaste du droit commun de tous à utiliser les biens de la création entière ». Le droit à la propriété privée est subordonné à celui de l'usage commun, à la destination universelle des biens »⁴⁶ L'Église considère que la destination universelle des biens ne s'oppose pas au droit de propriété, mais signifie la nécessité de le réguler et/ou de le réglementer.⁴⁷

2.3.2 *Le principe de la destination universelle des ressources terrestres*

Les ressources naturelles ont été créées par Dieu, sont destinées à tous pour être sagement utilisées par tous, même aux populations locales pauvres. Ces ressources naturelles doivent être équitablement partagées, selon la justice et la charité. Il s'agit essentiellement d'empêcher l'injustice d'un accaparement des ressources: l'avidité, aussi bien individuelle que collective, est contraire à l'ordre de la création. Les problèmes écologiques actuels, à caractère planétaire, ne peuvent être affrontés efficacement que grâce à une coopération de tous capables de garantir une meilleure utilisation des ressources de la terre.⁴⁸ Il est donc nécessaire de lutter contre les causes de la misère en établissant une économie de justice et de renoncer à des formes inutiles de consumérisme⁴⁹.

2.3.3 *Le principe des droits des générations futures*

La sauvegarde de l'environnement comme bien commun « doit être l'objet d'une recherche inlassable de ce qui sert au plus grand nombre, de ce qui permet d'améliorer la condition des plus démunis et des plus faibles. Il se doit de prendre en compte non seulement l'intérêt générale des générations actuelles, mais également dans la perspective d'un développement durable, celui des générations futures »⁵⁰. Nous devons consommer les ressources en fonction des générations futures. C'est-à-dire nous devons cultiver ce regard transgénérationnel : « On ne peut plus parler de développement durable sans une solidarité intergénérationnelle »⁵¹. Nous avons le droit et le devoir de gérer notre planète et d'en utiliser raisonnablement les ressources à notre profit. Mais nous n'avons pas le droit de la dégrader. Nous sommes les gérants de la planète-terre et nous ses propriétaires. Protéger les biens fondamentaux que sont la terre et l'eau, pour la vie humaine des générations présentes et futures et pour la paix entre les

⁴⁵ Encyclique *Centesimus Annus*, 6 : 800-801.

⁴⁶ Voir encyclique *Laborem exercens*, n° 14, et aussi : CEC n° 2444-2448 .

⁴⁷ Compendium DES aux § 176 à 178.

⁴⁸ Compendium, §481

⁴⁹ Cf. *ibid.*, p. 132-133.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Compendium, n°159

populations reste une obligation⁵². Nous devons apprendre à prendre en considération les intérêts des générations futures au même titre que les nôtres. Si chaque génération ne songe qu'à son maximum de bien-être, c'en est fini de l'*homo sapiens* »⁵³. Ce principe éthique de la survie de l'espèce humaine, est pertinent en raison de la gravité de la crise écologique. On ne peut pas seulement parler que des intérêts des générations futures, il faut insister sur leurs droits au sens pleinement éthique et juridique du terme. Car, il s'agit de personnes comme nous.

2.3.4 *Le respect et la promotion des droits de l'homme*

Sauvegarder l'environnement c'est assurer « *La promotion et le respect des Droits fondamentaux de la personne* » parmi lesquels il y a l'environnement qui est qualifié du « *Patrimoine commun de l'Humanité* »⁵⁴. Les droits liés à la sauvegarde de l'environnement sont :

a) *Chacun a droit à la vie*

La protection de l'environnement est aussi protection de la vie humaine, la dégradation de l'environnement a d'impact réel sur les conditions de vie et des systèmes sociaux⁵⁵. En effet, les écosystèmes maintiennent la vie, régulent le climat, purifient l'oxygène, purifient l'eau pure et rendent le sol fertile. Les écosystèmes ont pour fonction, la production et la protection de la vie. C'est aussi la fonction socioéconomique. Les écosystèmes fournissent l'essentiel pour la vie humaine et la survie : oxygène, nourriture, énergie et substances biochimiques pour la médecine. Ils régulent le climat, la qualité de l'air, le gaz à effet de serre et l'absorption de la chaleur. Ils procurent de l'espace pour la récréation, pour la religion, la culture. Ils favorisent de l'emploi, le commerce, les valeurs culturelles et spirituelles. Donc les écosystèmes sont importants pour le bien être humain et social.

Le fonctionnement des écosystèmes naturels est exemplaire : les plantes synthétisent des substances qui alimentent les herbivores ; ceux-ci à leur tour alimentent les carnivores, qui fournissent d'importantes quantités de déchets organiques, lesquels donnent lieu à une nouvelle génération de végétaux. Les forêts contribuent à maintenir des équilibres naturels essentiels indispensables à la vie. Leur destruction, notamment par des incendies criminels inconsidérés, accélère les processus de désertification, avec des conséquences dangereuses

⁵² Africae Munus, 80.

⁵³ Cf. *Ibid.*

⁵⁴ Article 59 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi N°11/002 du 20 janvier 2011, Journal Officiel de la République Démocratique Congo, Numéro Spécial du 5 février 2011.

⁵⁵ aefjn.org/wp-content/uploads/2020/05/Manuel-sur-la-Justice-Economique-1.pdf Manuel d'AEFJN.

pour les réserves d'eau, et compromet la vie de nombreux peuples indigènes et le bien-être des générations à venir.

Comme on peut le constater la dégradation de l'environnement met la vie en danger : des réserves d'eau réduits et des périodes de sécheresse prolongées, des pertes de glace dans les glaciers en Afrique, en Asie et en Europe, l'élévation de nouveau de mers, l'épuisement des ressources naturelles, la perte des écosystèmes sont des menaces contre la vie. Le réchauffement global, la réduction de production alimentaire, perte de biodiversité, exhibition accélérée des épées, perte des forêts, déclin de qualité des terres arables, désertisation , érosion des sols, pollution des eaux et destruction des bassins hydrauliques sont autant menacés contre le droit à la vie.

b) Droit à la justice écologique

La question écologique devient aujourd'hui une question de justice. L'environnement et justice sociale sont intrinsèquement liés. La question écologique pose un défi aux Eglises et à leur éthique sociale. Les dégradations diverses de l'environnement sont essentiellement dues aux activités humaines et des problèmes environnementaux sont liés à l'injustice sociale⁵⁶

Le Pape François a interpellé les catholiques à s'impliquer dans la gouvernance de l'environnement et des ressources naturelles, afin d'être des agents de changement, des agents de transformation. La meilleure garantie pour une distribution juste et équitable de ressources, en harmonie avec la nature, est la participation consciente, active et organique des différents acteurs sociaux⁵⁷.

Protéger l'environnement est une justice de l'engagement pour la justice écologique. La protection des ressources naturelles de manière durable est creuset de justice (Matth 5,6) et aussi une dimension fondamentale de l'évangélisation⁵⁸.

Les conflits environnementaux ont souvent pour cause l'injustice. Et l'injustice est un reniement de Dieu en pratique, car elle dénie la dignité de la personne humaine, l'image de Dieu... L'engagement pour la protection de

⁵⁶ Pour une analyse sur la notion de justice sociale et ses implications, voir Guy Cossée de Maulde, « Justice sociale. Un engagement personnel et public aux dimensions planétaires », analyse du Centre Avec, mai 2010. Disponible sur www.centreavec.be.es et tableaux très parlants sont disponibles sur le site du PNUD. Voir <http://hdr.undp.org/fr/statistiques/acceder/changementclimatique/>. *seconde humanité. De l'impasse majeure de ce que nous appelons l'économie*, Paris, Ed. Desclée de Brouwer, 1993, p. 44.

⁵⁷ Cf. A. DURAND, *La foi chrétienne aux prises avec la mondialisation*, Paris, Cerf, 2003, p. 51-53.

⁵⁸ Synode des évêques, 1971 et Synode des évêques africains, 1995

l'environnement rend réel et correct le devoir chrétien de protéger la dignité humaine le droit à la vie et à un développement intégral pour toutes les personnes.

La confiscation des biens de la terre par une minorité au détriment des peuples entiers, est inacceptable parce qu'elle est immorale. La justice oblige à donner à chacun son bien propre, *ius suum unicuique tribuere*.⁵⁹

Les Africains pourraient mettre les richesses que Dieu leur a données au service de leur terre et leurs frères. La justice a besoin d'être soutenue par la subsidiarité et la solidarité. La subsidiarité est principe selon lequel l'Etat ou la société ne doit pas se substituer à l'initiative ou à la responsabilité des personnes. (CEC 1894). La solidarité est le principe qui soutient que l'abondance des autres.⁶⁰

c) *Le droit à l'eau*

L'eau potable et pure représente une question de première importance, parce qu'elle est indispensable pour la vie humaine comme pour soutenir les écosystèmes terrestres et aquatiques »⁶¹. L'eau, de par sa nature même, ne peut pas être traitée comme une simple marchandise parmi tant d'autres et son usage doit être rationnel et solidaire. L'eau doit être un bien public offert par des services aux individus et communautés sans coût direct⁶² Sa distribution fait traditionnellement partie des responsabilités d'organismes publics car l'eau a toujours été considérée comme un bien public, caractéristique qui doit être conservée même si sa gestion est confiée au secteur privé. Le droit à l'eau, comme tous les droits de l'homme, se base sur la dignité humaine et non pas sur des évaluations de type purement quantitatif, qui ne considèrent l'eau que comme un bien économique. Sans eau, la vie est menacée. Le droit à l'eau est donc un droit universel et inaliénable.⁶³

A COP22, il a été fait abondamment mention de la nécessité de la protection des eaux du bassin du Congo. Comment gérer d'une manière responsable la demande de solidarité formulée au bassin du Congo par le bassin du lac Tchad, réfléchi depuis le projet Transaqua et qui risque de ternir les relations entre différents pays membres de l'Union Africaine si elle n'était pas gérée avec sagesse⁶⁴.

⁵⁹ S. Thomas d'Aquin, S Th Iia-IIae, Q.58.a.1

⁶⁰ Africae Munus, 24.

⁶¹ Laudato Si, n°28

⁶² LS § 485

⁶³ Compendium, §485

⁶⁴ Commission Épiscopale pour les Ressources Naturelles, Regard des Partis Politiques et des Confessions Religieuses de la République Démocratique du Congo sur l'Environnement et les Ressources Naturelles, Kinshasa, ed. du Secrétariat Général de la CENCO, 2016, pp.64-66

3. LES BASES JURIDIQUES

3.1 Le droit à l'environnement

Sur le plan international, on peut mentionner la déclaration de Stockholm sur l'environnement de 1972 qui, après avoir proclamé dans son préambule que, d'une part, « *la protection et l'amélioration de l'environnement est une question d'importance majeure qui affecte le bien-être des populations et le développement économique dans monde entier ; elle correspond au vœux ardent des peuples du monde entier, et constitue un devoir pour tous les gouvernements, d'une part , que défendre et améliorer l'environnement pour les génération présente et à venir est devenue pour l'humanité un objectif primordial, une tache dont il faudra coordonner et harmoniser la réalisation avec celle des objectifs fondamentaux déjà fixés de paix et de développement économique et social dans le monde entier* » , pose comme principe que : « *L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures (...)*⁶⁵ ». La constitution congolaise du 18 février telle que modifiée à ce jour prévoit cinq (5) dispositions qui protègent l'environnement qui sont les articles 53, 54, 55, 58. « *Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations* »⁶⁶. La lutte contre les pollutions est incluse dans le droit à l'environnement.⁶⁷

3.2 Le devoir de l'Etat de protéger l'environnement

Sur le plan universel, la déclaration de Stockholm sur l'environnement de 1972 a proclamé dans son préambule que : « *La protection et l'amélioration de l'environnement est une question d'importance majeure qui affecte le bien être des populations et de développement économique dans le monde entier ; elle correspond aux vœux ardent des peuples du monde entier, et constitue un devoir pour tous le gouvernement (...)* ».

On peut également relever le principe 4 de la déclaration du Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement d'après lequel « *pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus du développement et ne peut être considérée isolement* »⁶⁸.

Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des sols, des eaux, de

⁶⁵ Principe 1 de la déclaration de Stockholm sur l'environnement du 16 juin 1972.

⁶⁶ Article 53 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi N°11/002 du 20 janvier 2011, Journal Officiel de la République Démocratique Congo, Numéro Spécial du 5 février 2011.

⁶⁷ Michel PRIEUR, *Environnement (Droit et politique)*, dans *Encyclopedia Universalis*, Corpus 8. Paris, Encyclopaedia Universalis, 1996, p. 485.

⁶⁸ MORAND DEVILLER, *Le droit de l'environnement*, Paris, P.U.F, 2007, p.9.

la flore et des ressources en faune en se fondant sur des principes scientifiques et en prenant en considération les intérêts majeurs de la population.

Dans l'ordre juridique interne de la RDC, la constitution du 18 février 2006 prévoit en son article 53, alinéas 1 et 2 que : « *Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le droit de le défendre* ». Le droit de l'homme à l'environnement, consacré en droit international de l'environnement, est reconnu et garanti à tout Congolais, et à tout habitant de la République Démocratique Congo, par la constitution Congolaise, c'est-à-dire par l'ordre juridique interne Congolais.

Le législateur Congolais a pris la mesure des principes du droit international de l'environnement en la matière consacré à cette question les articles 68, 69 et 70 de la loi du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Les règles du droit international de l'environnement relatives à la responsabilité des dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes ont été domestiquées dans le droit positif Congolais.

Le législateur Congolais a érigé au rang des principes fondamentaux en matière de protection de l'environnement le principe de développement durable qui a été défini au paragraphe précédent. Et il l'a également introduit dans l'ordre juridique de la République Démocratique Congo.

3.3 Le droit à la réparation pour les victimes des dommages à l'environnement

Les États doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils doivent aussi coopérer diligemment et résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle⁶⁹. Il y a enfin le droit de participation qui consiste à ce que les pouvoirs publics s'efforcent de faire du droit de l'environnement non pas un droit autoritaire, mais un droit de concertation.⁷⁰

3.4 Le principe pollueur-payeur

En droit international de l'environnement, et à propos du principe pollueur-payeur, la déclaration de Rio de Janeiro de 1992 proclame que : « *Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internationalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la*

⁶⁹ Article 24 de la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 11 juillet 2003.

⁷⁰ Cf. *ibid.*, pp. 485-486.

pollution dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement »⁷¹.

3.5 La protection de l'environnement par le droit pénal

Dans ce domaine, la convention africaine sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique, signée le 30 janvier 1991 à Bamako (Mali), déclare que « *l'importation de tels déchets est illicite et passible de sanctions pénales* » (article 4, alinéa 1). L'article 9, alinéa 2 de cette convention précise que : « *Chaque partie doit adopter une législation nationale appropriée pour imposer des sanctions pénales à toute personne qui planifie ou effectue ces importations illicites ou y collabore. Ces sanctions doivent être suffisamment sévères pour punir ces actions et avoir un effet préventif* »⁷². Le législateur Congolais a également légiféré sur la protection de l'environnement par le biais du droit pénal en prévoyant des sanctions pénales appropriées. Ainsi, en matière de protection de l'environnement par le droit pénal, la loi du 9 juillet 2011 punit pénalement les faits ci-après⁷³ : Réaliser ou contribuer à réaliser un projet ou une activité sans étude d'impact environnemental et social ; Fournir intentionnellement des informations erronées ou inexacts dans une étude d'impact environnemental et social ; Ne pas disposer d'un plan d'urgence pour une installation classée ; Importer des déchets dangereux ou radioactifs sur le territoire national ; Transporter, déposer, abandonner, jeter ou éliminer des déchets industriels, artisanaux, médicaux, biomédicaux ou pharmaceutiques en violation de la loi et des règlements ; Procéder à l'immersion, l'incinération ou élimination, par quelque procédé que ce soit, des déchets dangereux ou radioactifs dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous juridiction Congolaise.

Il découle de ce qui précède que la République Démocratique Congo s'est placée dans le prolongement des dispositions de la convention africaine de Bamako du 30 janvier 1991 et de celle de Strasbourg du 4 novembre 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal. Elle a donc intégré dans le droit positif Congolais le principe du droit international de l'environnement relatif à la protection de la biosphère par le droit pénal.

3.6 Droit d'accès à l'information du public sur les questions d'environnement

La convention d'Aarhus (Danemark) du 25 juin 1998, élaborée par la commission économique des Nations Unies pour l'Europe, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, prévoit que les autorités publiques doivent mettre à la disposition du public, dans le cadre de leur législation nationale, les informations sur l'environnement qui leur sont demandées, y compris des copies des documents respectifs (...) de façon transparente afin

⁷¹ MORAND DEVILLER, op.cit., p.14.

⁷² www.cetim.ch/fr/documents/conv-bamako.fra.pdf. La convention du 20 mars 1996.

⁷³ Articles 70 à 80 de la loi du 9 juillet 2011 portant protection de l'environnement

qu'elles soient réellement disponibles (article 5, alinéa 1). Toute personne a le droit de participer au processus de prise de décision en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles.

Le public participe au processus d'élaboration par des autorités publiques des politiques, programmes, plans et règlements relatifs à l'environnement dans un cadre transparent et équitable défini et mis en place par lesdites autorités.

Le public concerné a également le droit de participer, dès le début et tout au long, au processus de prise de décision qui ont une incidence sur son existence ou peuvent avoir un effet important sur l'environnement, notamment les décisions en matière d'aménagement, les autorisations de mise en chantier d'un projet ou d'une activité, les autorisations de construction ou d'exploitation des installations classées, les émissions ainsi que les études d'impact environnemental et social. Il a le droit d'être informé de la décision finale.

Les modalités de participation du public au processus de prise de décision en matière d'environnement sont définies par décret délibéré en conseil des ministres.

3.7 Devoir de la prévention

Les principes 14, 15 et 21 de la déclaration de Stockholm sur l'environnement proclament une obligation générale pour les Etats de veiller à ce que les activités menées sous leur juridiction ou sur leur territoire ne causent pas des dommages à l'environnement des autres Etats. Les parties prennent, individuellement ou conjointement, toutes mesures appropriées et efficaces pour prévenir, réduire ou combattre l'impact transfrontière préjudiciable que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement.

Le principe de prévention a fait l'objet d'une disposition législative spéciale en droit interne congolais. Ainsi l'article 10 de la loi du 9 juillet 2011 dispose que : « L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée veillent à ce que soient prises, dans toute activité humaine, artisanale ou industrielle, des mesures d'action préventive ou de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement en utilisant les technologies moins polluantes disponibles à un coût économique acceptable »⁷⁴.

Il est clair que le législateur Congolais a non seulement domestiqué le principe de prévention dans le droit positif congolais, mais aussi imposé une obligation à l'Etat congolais et à tous les pouvoirs publics de prendre toutes les mesures préventives nécessaires pour éviter les dommages à l'environnement sur le territoire de la République Démocratique Congo.

Les coûts résultant des mesures de prévention, de lutte contre la pollution et la réduction de celle-ci ou de remise en état de sites ou paysages pollués sont supportés par le pollueur.

⁷⁴ Article 10 de la loi du 9 juillet 2011

CONCLUSION

Les défis environnementaux sont immenses, les outils éthiques et juridiques sont à suffisance pour garantir une gestion responsable de l'environnement. Pour la sensibilisation sur l'éthique de la préservation des forêts et des mines, sur nos droits et devoirs face à l'environnement, Il sied de rappeler ici la responsabilité des autorités de l'Etat à tous les niveaux d'Organiser des forums, des ateliers chacun dans sa sphère pour le changement de mentalité. Car, l'homme reste le plus grand chantier pour la réussite de la protection de l'environnement. La question écologique doit surtout constituer une forte motivation pour une solidarité authentique de dimension mondiale.⁷⁵ Avec le concours de tous, il y a lieu mettre en place des programmes pour renforcer la capacité de cadres légaux et d'institutions solides, à s'assurer que les règlements miniers en place sont observés, à déterminer quels sont les plus urgents besoins et problèmes de l'environnement, à renforcer les structures démocratiques du pouvoir au niveau local et international, à donner à tous les citoyens des moyens égaux pour négocier, à dénoncer la soif de profit, à développer les talents des communautés locales, à ne plus dépendre entièrement des mines, à maîtriser l'exploration géologique, à arrêter la politisation des problèmes techniques concernant les ressources naturelles, à assurer une juste répartition des bénéfices des ressources naturelles parmi les communautés établies dans les territoires miniers. Pour la participation et la satisfaction de tous dans la protection et la jouissance des ressources de la nature, il faut un dialogue permanent sans discrimination, sans sentiment de domination mais le dialogue dans l'hospitalité dans la mutualité⁷⁶, justice et charité, coresponsabilité pour bannir l'impérialisme et l'autoritarisme.

Une des solutions techniques serait la création des sociétés spécialisées en matière d'élimination déchets (solide⁷⁷, liquide⁷⁸, gazeux⁷⁹) dangereux⁸⁰ peut résoudre le problème de l'assainissement afin de protéger de manière indiscutable la Santé de l'homme, en évitant les maladies dévastatrices et voir

⁷⁵ *Compendium*, §486

⁷⁶ Dawn NOTHWERHR, *Mutuality. A formal Norm for Christian Social Ethics*, Catholic Scholars Press, san Francisco, 1998, pp. 7-71

⁷⁷ Déchets ménagers dit aussi des déchets domestiques ou ordures ménagers, provenant généralement des cuisines, des bureaux (plastiques, cendres, chiffons), des activités artisanales et commerciales et du nettoyage des espaces publics (marchés, hôpitaux) sans oublier des épaves des voitures et brulures des travaux publics etc.

⁷⁸ Il s'agit des déchets liquides ou les eaux usées qui ont subi d'une certaine façon des souillures notamment : les eaux usées agricoles ; les eaux de ruissellement et les eaux résiduelles des pluies ou industries

⁷⁹ Il s'agit de : poussière ; fumée et gaz carbonique (CO²) produit des cimenteries etc.

⁸⁰ Il s'agit de : déchets chimiques ; déchets biologiques ; déchets inflammables et déchets explosif et radioactif.

la mort, provenant des mauvaises conditions hygiéniques ou d'une mauvaise gestion des déchets

Une bonne politique Environnementale peut résulter en associant les confessions religieuses car un bon nombre de la population ne connaît pas le degré de dangerosité des leurs activités qui polluent la nature et aussi, ils ignorent l'importance de la protection de la nature. Car dit la bible « *Mon peuple périt faute de connaissance* » (Osée 4,6).

BIBLIOGRAPHIE

- BECK, Ulrich, *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, Ed. Flammarion, Paris, 2001.
- BENOIT XVI, *Africae Munus, Exhortation apostolique post-synodale sur l'Eglise en Afrique au service de la Réconciliation, de la justice et de la paix*, MEDIASPAUL, 2011.
- CAMOUS, Th., *La violence de masse dans l'histoire*, PUF, Paris, 2010.
- CÉSAIRE, A., *Discours sur le colonialisme*, éd. Présence Africaine, Paris, 1950.
- COMMISSION ÉPISCOPALE POUR LES RESSOURCES NATURELLES, *Regard des Partis Politiques et des Confessions Religieuses de la République Démocratique du Congo sur l'Environnement et les Ressources Naturelles*, éd. du Secrétariat Général de la CENCO, Kinshasa 2016.
- Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, Journal Officiel de la République Démocratique Congo, Numéro Spécial du 5 février 2011.
- Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 11 juillet 2003.
- DAMBISA MOYO, *L'Aide fatale - les ravages d'une aide inutile et de nouvelles solutions pour l'Afrique*, éditions JC, Lattès, 2008.
- Déclaration de la Commission Sociale de l'Episcopat Français « Réhabiliter la politique », Paris, 1999, n°1.
- Déclaration de Stockholm sur l'environnement du 16 juin 1972.
- DURAND, A. *La foi chrétienne aux prises avec la mondialisation*. Paris, Cerf, 2003.
- ENGBANDA LINGONGE, L., *The Church as the Family of God. A guide in the praxis of reconciliation and peacemaking in the DR CONGO*, Xulon press, USA 2004.
- JEAN PAUL II, *Audience aux participants à la Conférence des présidents de l'Union Européenne*, Rome, 23 septembre 2000.
- LA VOIX DU CONGO PROFOND, R.D. *Congo, pays magnifique*, juin 2010.
- LAHLAHS, *Introduction sur l'étude des inondations en Algérie*, Agence Hydraulique (ANRH). Alger, 2000.
- Loi n°11/009 du 09 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.
- MEMMI, A. *Le portrait du colonisé*, éd. Corrêa, Paris, 1957.
- MORAND DEVILLER, *Le droit de l'environnement*, Paris, P.U.F, 2007.
- N'ZAU, Cl, *Notes de cours d'hydraulique, hydrologie et système de drainage*, Faculté des sciences Université de Kinshasa, Inédit, 2018.
- NATIONS UNIES, *Rapport final du Groupe d'Experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la République Démocratique du Congo*, 2002.

- NOTHWERHR, D., *Mutuality. A formal Norm for Christian Social Ethics*, Catholic Scholars Press, San Francisco, 1998.
- PAPE FRANCOIS, Lettre encyclique Laudito Si. Sur la sauvegarde de la maison commune, Médiaspaul, Kin, 2015.
- PRIEUR, M., *Environnement (Droit et politique)*, dans *Encyclopedia Universalis*, Corpus 8. Paris, Encyclopaedia Universalis, 1996.
- Radio Okapi (<https://www.radiookapi.net>), consulté le 14 janvier 2022 à 18h53'.
- TANGU, TH, *Notes de cours de chimie de l'environnement, pollution et nuisance*, Facultés des sciences, Université de Kinshasa, 2018.
- www.cetim.ch/fr/documents/conv-bamako.fra.pdf. La convention du 20 mars 1996.